



## POUVOIR JUDICIAIRE

P/11111/2017

AARP/39/2023

## COUR DE JUSTICE

## Chambre pénale d'appel et de révision

## Arrêt du 27 janvier 2023

Entre

**A**\_\_\_\_\_, p.a. Police cantonale genevoise, case postale 236, 1211 Genève 8, comparant par M<sup>e</sup> Alain BERGER, avocat, BRS BERGER RECORDON & DE SAUGY, boulevard des Philosophes 9, 1205 Genève,

appelant,

contre le jugement JTDP/1145/2022 rendu le 9 novembre 2022 par le Tribunal de police,

et

**B**\_\_\_\_\_, p.a. Police cantonale genevoise, case postale 236, 1211 Genève 8, comparant par M<sup>e</sup> Jean-François MARTI, avocat, BM & Avocats, quai Gustave-Ador 26, case postale 6253, 1211 Genève 6,

**C**\_\_\_\_\_, partie plaignante, comparant par M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_, avocate,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Monsieur Vincent FOURNIER, président ; Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE et Monsieur Pierre BUNGENER, juges.**

---

**EN FAIT :**

- A. a.** Par courrier du 22 septembre 2022, A\_\_\_\_\_ a annoncé appeler du jugement JTDP/1145/2022 du Tribunal de police (TP), dont les motifs lui ont été notifiés le 10 novembre 2022.
- b.** Cet acte n'a pas été suivi d'une déclaration d'appel dans le délai de 20 jours suivant la notification du jugement motivé.
- c.** Par courrier du 8 décembre 2022, le Président de la Chambre pénale d'appel et de révision a imparti un délai de dix jours à A\_\_\_\_\_ pour se déterminer sur l'apparente irrecevabilité de son appel.
- d.** Le 12 décembre 2022, par l'entremise de son conseil, A\_\_\_\_\_ a indiqué avoir renoncé à faire appel du jugement susmentionné.

**EN DROIT :**

- 1. 1.1.** Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]).

La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c).

**1.2.** La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir (art. 403 al. 1 let. a et al. 2 CPP) que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable.

- 2. 2.1.** En l'espèce, l'appel est irrecevable dès lors que le courrier annonçant celui-ci n'a pas été suivi d'une déclaration d'appel dans le délai légal de 20 jours suivant la notification du jugement motivé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_458/2013 du 4 novembre 2013).

**2.2.** La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; elle supportera en conséquence les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTDP/1145/2022 rendu le 9 novembre 2022 par le Tribunal de police dans la procédure P/11111/2017.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 555.-, lesquels comprennent un émolument de CHF 400.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police ainsi qu'à l'Office fédéral de la police.

La greffière :

Melina CHODYNIECKI

Le président :

Vincent FOURNIER

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**ETAT DE FRAIS**

|                        |
|------------------------|
| <b>COUR DE JUSTICE</b> |
|------------------------|

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

|  |     |        |
|--|-----|--------|
| Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)       | CHF | 00.00  |
| Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) | CHF | 80.00  |
| Procès-verbal (let. f)                                     | CHF | 00.00  |
| Etat de frais  | CHF | 75.00  |
| Emolument de décision                                      | CHF | 400.00 |
| <hr/>  |     |        |
| <b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>           | CHF | 555.00 |